



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-007

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE /

86-2022-01-11-00007 - Arrêté préfectoral portant modification d'implantation du centre de vaccination contre la COVID-19 de l'Université de Poitiers (6 pages) Page 3

DGFIP VIENNE /

86-2022-01-11-00006 - subdélégation RSP_01_ 2022 (corrigée) (3 pages) Page 10

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2022-01-13-00001 - Arrêté du 13 janvier 2022, portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY pour assurer la permanence des soins ambulatoire, donnée à Mme le docteur Marie BENETEAU - CHAUVIGNY (4 pages) Page 14

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2022-01-11-00007

Arrêté préfectoral portant modification
d'implantation du centre de vaccination contre
la COVID-19 de l'Université de Poitiers

Arrêté préfectoral
Portant modification d'implantation du centre de vaccination
contre la COVID-19 de l'Université de Poitiers

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 portant ouverture d'un centre de vaccination pour une opération spécifique de vaccination à destination des étudiants contre la Covid-19 dans le département de la Vienne au sein de l'Université de Poitiers ;

VU l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 11 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

CONSIDERANT que l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire fixe désormais le cadre d'organisation de la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du II de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité « Les dépositaires peuvent livrer les vaccins aux grossistes répartiteurs, aux pharmacies d'officine, aux pharmacies à usage intérieur des établissements de santé, des hôpitaux des armées, de l'Institution nationale des invalides, des groupements de coopération sanitaire, des groupements de coopération sociale et médico-sociale, des établissements sociaux et médico-sociaux, des services départementaux d'incendie et de secours, du bataillon de marins-pompiers de Marseille et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ainsi qu'aux centres mentionnés au VIII ter du présent article».

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité «Tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, y compris s'il exerce des missions de prévention, de contrôle ou d'expertise, tout professionnel de santé retraité ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale sans limite d'âge et dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième, cinquième et sixième parties du code de la santé publique et des dispositions du présent article» ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII ter de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII quinquies de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité « Les professionnels et les étudiants en santé mentionnés à l'annexe 2 du présent article peuvent, dans les centres mentionnés au VIII ter et, pour les aides-soignants diplômés d'Etat et les auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, y compris dans les établissements de santé où ils exercent, ainsi que pour les étudiants de troisième cycle court de pharmacie, y compris dans les pharmacies d'officine lorsque les conditions mentionnées au c du XI sont réunies, injecter les vaccins dont la liste figure aux I et II de l'annexe 1 à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection, selon des modalités précisées dans la même annexe 2 » ;

CONSIDERANT que la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination rappelle que le déploiement de la campagne de vaccination constitue une priorité absolue de l'Etat ;

CONSIDERANT que la note interministérielle du 6 août 2021 demande aux ARS, aux établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'aux CROUS d'organiser conjointement le déploiement d'une offre de vaccination à destination des étudiants ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, le changement du lieu d'implantation du centre de vaccination de l'Université de Poitiers est de nature à faciliter l'adaptation de l'offre au besoin de vaccination contre la COVID-19 des étudiants de l'Université de Poitiers ;

CONSIDERANT que le changement du lieu d'implantation du centre précité ne modifie pas la nature de l'activité assurée ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 est modifié comme suit :

« Un centre de vaccination porté par l'Université de Poitiers est autorisé aux fins d'assurer la campagne de vaccination contre la COVID-19 à destination des étudiants de l'établissement. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, la directrice de cabinet, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et la présidente de l'université de Poitiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 11 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,

Pascale PIN

Délégation départementale de la Vienne

A Poitiers, le 11 janvier 2022

**AVIS DE L'ARS CONCERNANT LE CHANGEMENT D'IMPLANTATION DU CENTRE DE VACCINATION
CONTRE LA COVID-19 DE L'UNIVERSITE DE POITIERS A DESTINATION DES ETUDIANTS**

L'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

L'ARS émet un avis à destination du Préfet de département afin de fonder les décisions que ce dernier serait amené à prendre en vue la mise en œuvre de la campagne vaccinale.

A cet effet un centre de vaccination contre la COVID-19 a été créé au sein de l'Université de Poitiers par arrêté préfectoral en date du 07 septembre 2021.

Au regard de l'utilisation des différentes infrastructures de l'Université, il est nécessaire d'organiser le changement d'implantation du centre de vaccination contre la COVID-19 proposant une offre de vaccination aux étudiants.

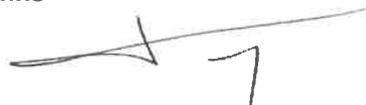
C'est la raison pour laquelle il est proposé d'organiser le changement d'implantation du centre de vaccination contre la COVID-19 de l'Université de Poitiers.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement de ce centre demeurent inchangées.

Cette proposition s'inscrit dans l'axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 et l'enjeu sanitaire de la protection rapide des populations de ce département. Elle permet en outre d'ajuster l'offre de vaccination au bénéfice des étudiants de l'Université de Poitiers Ainsi cette proposition est de nature à apporter une réponse adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS émet un avis favorable à la proposition de la Préfète de département.

**P/ Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice
de la délégation départementale de la
Vienne**


Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

DGFIP VIENNE

86-2022-01-11-00006

subdélégation RSP_01_ 2022 (corrigée)

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement du chef du service du Recouvrement Spécialisé

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L283C ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié;

Vu la délégation spéciale de signature du 6 janvier 2022 publiée au registre des actes administratifs de la Vienne le 7 janvier 2022;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents du service Recouvrement Spécialisé désignés ci-après, pour pouvoir signer les demandes de paiement, lettres de rappel, enquêtes bancaires et mises en demeure (à l'exception des échanges relatifs aux contestations d'assiette ou oppositions à poursuites et procédures civiles d'exécution) dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

NOM, PRENOM	GRADE	Montant maximal par dossier
Isabelle BONNEAU	Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle	50 000,00€
Olivier LAFONT	Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle	50 000,00€
Fabienne BADET	Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle	50 000,00€

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents du service Recouvrement Spécialisé désignés ci-après, pour pouvoir signer les octrois de délais de paiement dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

NOM, PRENOM	GRADE	Montant maximal par dossier	Durée maximale du délai
Isabelle BONNEAU	Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle	20 000,00€	6 mois
Olivier LAFONT	Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle	20 000,00€	6 mois
Fabienne BADET	Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle	20 000,00€	6 mois

Article 3

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents du service Recouvrement Spécialisé désignés ci-après pour effectuer les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

NOM, PRENOM	GRADE	Montant maximal par dossier
Isabelle BONNEAU	Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle	25 000,00€
Olivier LAFONT	Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle	25 000,00€
Fabienne BADET	Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle	25 000,00€

Article 4

En cas d'absence de Madame Sydonie ELOUNDOU, cheffe de service, Madame Isabelle BONNEAU reçoit pouvoir pour la suppléer pour les seuils prévus par la délégation du 6 janvier 2022.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtelleraut, le 11 janvier 2022

La cheffe de service
Sydonie ELOUNDOU

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-01-13-00001

Arrêté du 13 janvier 2022, portant réquisition des
médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY
pour assurer la permanence des soins
ambulatoire, donnée à Mme le docteur Marie
BENETEAU - CHAUVIGNY



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de la Vienne

Arrêté du 13 janvier 2022

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY
pour assurer la permanence des soins ambulatoire

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Chantal CASTELNOT ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté R75-2018-10-25-007 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté R75-2020-11-13-003 en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courrier du 11 janvier 2022 du Dr Marie BENETEAU informant le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins de sa participation au mouvement de grève lancé par l'UFML syndicat (communiqué de presse national du 30 novembre 2021) pour les gardes de son secteur pour les soirs, weekends et jours fériés à compter du 01/01/2022.

VU le rapport circonstancié du CDOM de la Vienne adressé par mail en date du 11 janvier 2022 à

la Directrice de la délégation départementale de la Vienne actant la carence du Dr Marie BENETEAU sur le secteur 8 de Chauvigny pour le samedi 15 janvier 2022 de 12 heures à 24 heures et le dimanche 16 janvier 2022 de 8 heures à 24 heures en indiquant son impossibilité de garantir que l'astreinte sera assurée pour cette période et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

CONSIDERANT d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de Chauvigny le samedi 15 janvier 2022 de 12 heures à 24 heures et le dimanche 16 janvier 2022 de 8 heures à 24 heures est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'urgence et la possible menace de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : Madame le Docteur Marie BENETEAU, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé au 45 rue de Poitiers, 86300 CHAUVIGNY est réquisitionné pour effectuer une astreinte d'effectif médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de Chauvigny :

- ⇒ le samedi 15 janvier 2022 de 12 heures à 24 heures
- ⇒ le dimanche 16 janvier 2022 de 8 heures à 24 heures

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de cabinet de la Préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le

Directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la Directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 13 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilie HAVEZ

